

## **CHAPITRE 6 : ZONE 2 AU-L a**

### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

#### **CARACTERE DE LA ZONE 2 AU-L a**

La zone 2 AU-L a est destinée à accueillir des équipements publics, ou/et collectifs, bâtis à vocation de sports, de loisirs et d'activités socio-culturelles.

Située au Sud du village, à proximité de la station, comme des principaux secteurs d'habitat, elle a vocation à accueillir des équipements destinés, tant aux habitants permanents qu'aux touristes.

Son ouverture à l'urbanisation ne sera possible que lorsque la commune bénéficiera d'une alimentation en eau potable en quantité et qualité suffisante provenant d'un autre captage que celui du Ronchoux, puisant dans la nappe du Bief Rouge.

#### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

***Rappel : Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, en présence de risques éventuels de mouvement de terrain et aux dispositions particulières définies à l'article 5 du Titre I du présent règlement.***

#### **ARTICLE 2 AU-L a 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception des équipements publics, ou/et collectifs, liés aux sports, aux loisirs et aux activités socioculturelles, et de celles admises sous condition particulières à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 AU-L a 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

## **SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

A l'exception des équipements publics nécessaires à l'aménagement du territoire et les affouillements et exhaussements de sol liés à leur mise en place, les permis de construire et d'aménager ne pourront pas être délivrés tant que la commune ne disposera pas d'une ressource en eau potable quantitativement et qualitativement suffisante, en remplacement du captage du Ronchoux, puisant dans la nappe du Bief Rouge.

Sont admises sous conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes, à usage :

- d'habitation, sous condition d'être nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des équipements autorisés dans la zone,
- commercial et artisanal, sous condition d'être un complément nécessaire au bon fonctionnement des équipements autorisés dans la zone, et sous réserve que leur bâti constitue avec ces équipements un ensemble cohérent,
- d'affouillements et exhaussements liés à des constructions et installations admises dans la zone.

En outre, toute occupation et utilisation du sol admise dans la zone devra respecter également les principes suivants :

- être desservie par des voies et réseaux dimensionnés pour permettre la desserte de la totalité de la zone, et notamment pouvoir bénéficier d'une alimentation en eau potable en quantité et qualité suffisante provenant d'un autre captage que celui du Ronchoux puisant dans la nappe du Bief Rouge.
- être positionnée de manière à ne pas enclaver tout ou partie du reste de la zone,
- être positionnée de manière à permettre une organisation de l'ensemble de la zone selon les liaisons viaires décrites et illustrées dans les Orientations d'Aménagement (le principe des jonctions avec les voies existantes est à respecter ; les points de jonction et les tracés sont simplement indicatifs).

En l'absence de localisation précise, les zones d'infiltration ont été matérialisées sur le plan de zonage en "zones à risque de submersion", conformément à l'atlas des risques fait par l'État. En conséquence, au vu des points d'infiltration, dans ces secteurs, des précautions (études géotechniques) et des mesures constructives particulières devront être prises dans le cadre des futurs aménagements ou constructions.

## **SECTION 2 et 3 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL et POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL**

En zone 2 AU-L a, seront appliquées les règles prévues aux articles UC 3 à UC 14.